



**MAIRIE
DES GONDS**

Code Postal : 17100

ARRÊTÉ N° 2025-46

**ARRETE MUNICIPAL
PORTANT CREATION D'UNE ZONE LIMITEE A 30 KM/H,
RUE DU GRAND FIEF**

Le Maire de Les Gonds,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 mars 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les régions et l'état : Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 L2212.2 et L.2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.141-3 ;

Vu l'article Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R411.5, R411.8, R411.25, à R411.28 et R422.4 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du Maire et des adjoints,

Vu l'arrêté n°2020-54 du 25 juin 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jacques CROUZET pour la signature des arrêtés de circulation ainsi que les demandes de permission d'autorisation de voirie, de permis de stationnement ou d'autorisation d'entreprendre des travaux de voirie,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et les riverains qui empruntent la rue du Grand Fief ;

Considérant les dangers représentés par tous les véhicules qui circulent à des vitesses excessives ;

Considérant que l'instauration d'une limitation de vitesse à 30 km/h rue du Grand Fief est indispensable pour améliorer et renforcer la sécurité de tous les usagers ;

ARRÊTE

Article 1 :

Une zone à la vitesse limitée de 30 km/h, pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation, est créée rue du Grand Fief.

Article 2 :

Cette limitation ne s'appliquera pas aux véhicules de Secours, de Santé, de Police et de Gendarmerie.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle est ou sera mise en place. Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet immédiatement ou le jour de cette mise en place.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie dans les lieux habituels réservés à cet effet et publié au registre des arrêtés municipaux.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 7 :

Le Maire de Les Gonds et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Saintes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la DID – Agence de Saint-Jean-d'Angély.

Fait aux Gonds, le 3 juillet 2025.
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire-Adjoint,
Jacques CROUZET

